ART. 32 BIS BA N° **371**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

Nº 371

présenté par M. Sermier, M. Courtial, M. Straumann, M. Jean-Pierre Barbier et M. Abad

ARTICLE 32 BIS BA

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « ou la vocation du site » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les terrains acquis par les collectivités au titre de leurs politiques d'espaces naturels sensibles doivent être ouverts au public. La seule exception prévue à cette obligation est l'existence d'un milieu fragile.

Hors, il est fréquent que l'ouverture systématique d'un ENS soit rendue difficile en raison de la vocation du site, par exemple en présence d'un patrimoine culturel ou géologique, de vergers centenaires, de ruchers ou d'activités pastorales...

Dans ces conditions, l'amendement proposé vise à mettre en cohérence l'obligation d'ouverture au public avec la vocation du site, en sus de la fragilité du milieu, à l'instar des dispositions qui s'appliquent aux terrains acquis par le Conservatoire du Littoral.